

Présidence : Monsieur Olivier DELAPORTE, Maire

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : Sylvie d'ESTEVE, Sophie TRINIAC, Jean-Christian SCHNELL, Valérie LABORDE, Benoît VIGNES, Anne-Sophie MARADEIX, Michel AUBOUIN, Richard LEJEUNE (*Maires-adjoints*), Mohamed KASMI, Naïma CONTE EL ALAMI, Birgit DOMINICI, Georges LEFEBURE, Dominique PAGES, Laurent BOUMENDIL, Laurent DUFOUR, Jean-François BARATON, Stéphane MICHEL, Marie-Pierre DELAIGUE, Olivier BLANCHARD, Hélène ALEXANDRIDIS (*Conseillers municipaux*).

Absents :

Pierre SOUDRY, Laurence JOSSET (*Maires-adjoints*), Olivier MOUSTACAS, Geneviève SALSAT, Bruno-Olivier BAYLE, Françoise ALBOUY, Nathalie PEYRON, Vincent POUYET, Pierre QUIGNON-FLEURET, Olivier GONZALEZ, Juliette DECAUDIN, Carmen OJEDA-COLLET, Isabelle TOUSSAINT, Philippe LERIN (*Conseillers municipaux*).

Procurations :

Pierre SOUDRY	à	Valérie LABORDE
Laurence JOSSET	à	Sophie TRINIAC
Olivier MOUSTACAS	à	Laurent BOUMENDIL
Geneviève SALSAT	à	Michel AUBOUIN
Bruno-Olivier BAYLE	à	Sylvie D'ESTEVE
Françoise ALBOUY	à	Birgit DOMINICI
Nathalie PEYRON	à	Michel AUBOUIN
Vincent POUYET	à	Benoît VIGNES
Pierre QUIGNON-FLEURET	à	Jean-Christian SCHNELL
Olivier GONZALEZ	à	Benoît VIGNES
Juliette DECAUDIN	à	Sylvie D'ESTEVE
Carmen OJEDA-COLLET	à	Jean-François BARATON
Isabelle TOUSSAINT	à	Stéphane MICHEL
Philippe LERIN	à	Anne-Sophie MARADEIX

Secrétaire de séance : Naïma CONTE EL ALAMI (*Conseillère municipale*)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ORGANISATION MUNICIPALE

1. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 organisant la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune,

Considérant que cet élu a vocation à développer le lien entre l'armée française et la Nation et qu'il sera à ce titre l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région,

Considérant la demande en date du 2 décembre 2021 de Monsieur Benoît VIGNES d'être relevé de sa fonction de correspondant défense au vu de l'activité générée par ses délégations,

Considérant qu'afin d'optimiser la répartition des missions et des compétences, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant chargé des questions de défense en remplacement de Monsieur Benoît VIGNES,

Considérant la candidature de M. Olivier MOUSTACAS,

Le Conseil municipal,
Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés de procéder à l'élection au scrutin public.

Après avoir procédé à l'élection,

DESIGNE :

A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

M. Olivier MOUSTACAS en tant que conseiller municipal chargé des questions de défense.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

FINANCES – AFFAIRES GENERALES – VIE ECONOMIQUE – COMMERCE

2. REVISION DE L'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°2021-001 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.02.04 du 10 avril 2021 autorisant la création de l'autorisation de programme n°2021-001,

Vu le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant l'évolution du calendrier d'exécution de la construction de la médiathèque, il est nécessaire que la ville de La Celle Saint-Cloud modifie l'échéancier des crédits de paiement relatifs à l'autorisation de programme n°2021-001,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De voter :

- La modification de l'échéancier des crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
Construction de la médiathèque	5 858 517,37 €	408 400 €	1 500 000 €	3 950 117,37 €

- Les crédits de paiement pour 2022 sont inscrits au budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022, au chapitre 23, pour un montant de 1 500 000 €.
- Les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice N+1.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

3. SUBVENTION D'EQUILIBRE VERSEE AU CCAS POUR L'EXERCICE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 de la Ville,

Vu l'avis favorable des commissions Vie sociale – Jeunesse – Famille et Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunies les 1^{er} et 2 décembre 2021,

Considérant qu'afin de participer aux actions sociales sur son territoire, la ville de La Celle Saint-Cloud octroie chaque année une subvention au Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Celle Saint-Cloud,

Considérant que cette subvention est déterminée au regard du budget (dépenses et recettes) présenté par le CCAS pour chaque exercice budgétaire et vise ainsi à équilibrer le budget de l'établissement,

Considérant les dépenses engagées et les recettes attendues par le CCAS pour l'exercice 2021, et en raison de la baisse des activités due à la crise sanitaire du covid-19 et les difficultés à recruter, le montant de la subvention d'équilibre versée au CCAS pour l'exercice 2021 s'élève à 50 000 €,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'attribuer une subvention d'équilibre au CCAS pour l'exercice 2021 d'un montant de 50 000 €.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

4. SOLDE SUR SUBVENTION AU CPEA – EXERCICE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2020 relative à la convention pluriannuelle "Ville / C.P.E.A." pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2020 relative au versement d'une avance sur subvention au C.P.E.A. de 115 000 € au titre de l'exercice 2021 conformément à cette convention,

Vu l'avis favorable des commissions Vie sociale – Jeunesse – Famille et Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunies les 1^{er} et 2 décembre 2021,

Considérant que, conformément aux articles 5 et 9 de la convention pluriannuelle "Ville / C.P.E.A." pour la période 2021-2026, il convient de délibérer le montant du solde 2021 de cette subvention au regard du bilan d'activités et d'une analyse de l'exécution budgétaire de l'association,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'arrêter le solde de la subvention 2021 au C.P.E.A. à un montant de 14 000 euros et de voter son attribution.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

5. DECISION MODIFICATION N°2 DU BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020.06.02 du 15 décembre 2020 adoptant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2021,

Vu la délibération n°2021.04.03 du 28 juin 2021 approuvant le budget supplémentaire de la Ville pour l'exercice 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre la prise en compte d'inscriptions nouvelles et l'ajustement des écritures, il convient de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires dans le cadre de la décision modificative n°2 du budget principal de la ville de La Celle Saint-Cloud pour l'exercice 2021,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 29
Contre : 2 - M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD
Abstentions : 4 - J.-F. BARATON, C. OJEDA-COLLET, I. TOUSSAINT, S. MICHEL.

DECIDE :

De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires indiquées ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°2 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2021, qui s'élève à un montant global de 698 414,30 € et dont la balance générale peut se résumer de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Chapitre 014 - Atténuations de produits	16 590,00 €		
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	-210 300,00 €		
Chapitre 67 - Autres charges exceptionnelles	7 000,00 €		
023 - Virement à la section d'investissement	186 710,00 €		
Total Dépenses de Fonctionnement	0,00 €	Total Recettes de Fonctionnement	0,00 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
		Chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisations	2 100 000,00 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	7 325,44 €	Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés	-1 588 295,70 €
Chapitre 020 - Dépenses imprévues	691 088,86 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	186 710,00 €
Total Dépenses d'Investissement	698 414,30 €	Total Recettes d'Investissement	698 414,30 €

TOTAL DEPENSES	698 414,30 €	TOTAL RECETTES	698 414,30 €
-----------------------	---------------------	-----------------------	---------------------

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

6. CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA RESTRUCTURATION DU CARRE DES ARTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant que l'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes,

Considérant que les AP-CP doivent faire l'objet d'une délibération séparée de celle du budget, le mécanisme des AP-CP permettant ainsi une plus grande transparence des engagements pluriannuels de la collectivité,

Considérant que cette procédure offre l'avantage d'inscrire au budget, chaque année, uniquement les crédits qui seront réellement consommés, c'est-à-dire les CP,

Considérant qu'à ce jour, il est nécessaire que la ville de La Celle Saint-Cloud procède à la création d'une Autorisation de Programme et à la mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement afin de financer la restructuration du Carré des Arts,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

- La création de l'autorisation de programme (AP) n°2022-001 d'un montant de 780 000 € TTC.
- De définir l'échéancier des crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024
Restructuration du Carré des Arts	780 000 €	300 000 €	400 000 €	80 000 €

- De préciser que les crédits de paiement pour 2022 sont inscrits au budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022, au chapitre 23 pour un montant de 300 000 €.
- De préciser que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice N+1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

7. BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Conseil municipal du 23 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant que ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes à un volume global de 41 665 070 € se répartissant comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
REELLES	27 999 452 €	31 280 152 €	10 184 918 €	6 904 218 €
ORDRE	3 330 700 €	50 000 €	150 000 €	3 430 700 €
TOTAL	31 330 152 €	31 330 152 €	10 334 918 €	10 334 918 €

Considérant que pour permettre l'équilibre entre les deux sections, il y a lieu de procéder à un virement de la section de fonctionnement au bénéfice de la section d'investissement d'un montant de 2 650 700 €,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 29

Contre : 6 - J.-F. BARATON, C. OJEDA-COLLET, I. TOUSSAINT, S. MICHEL, M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

D'adopter le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à un volume global de 41 665 070 €.

D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser un ou des emprunts, à hauteur des crédits inscrits, pour financer les opérations prévues en section d'investissement au budget 2022.

D'approuver le tableau des effectifs en annexe du document budgétaire.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

8. AVANCES SUR SUBVENTIONS (MJC ET CPEA) – EXERCICE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant que dans l'attente de l'attribution des subventions votées pour l'année 2022, certaines associations ou établissements peuvent se trouver confrontés à des difficultés de trésorerie,

Considérant qu'à ce titre, il est proposé d'attribuer :

- à la Maison des Jeunes et la Culture (MJC), conformément à la convention pluriannuelle entre la Ville et la MJC pour la période 2021-2023, une avance sur subvention d'un montant de 58 000 €,
- au Comité pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence (C.P.E.A.), conformément à la convention pluriannuelle entre la Ville et le C.P.E.A. pour la période 2021-2026, une avance sur subvention d'un montant de 115 000 €,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'attribuer aux associations ou établissements suivants une avance sur subvention, à savoir :

Etablissements	Avance 2022
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)	58 000 €
COMITE POUR LA PROMOTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (C.P.E.A.)	115 000 €

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

9. MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA VILLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2021,

Considérant que, conformément à la réglementation, il convient de délibérer pour mettre en place un dispositif de télétravail à la mairie de La Celle Saint-Cloud à compter du 1^{er} janvier 2022,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'approuver l'instauration du télétravail pour les agents de la ville de La Celle Saint-Cloud à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les critères et modalités de mise en place et d'exercice définis dans la charte du télétravail ci-annexée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

10. ADHESION A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR LA VILLE DE LA CELLE SAINT-CLOUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt pour la Ville de se rattacher à la procédure de mise en concurrence du contrat de groupe d'assurance statutaire avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) démarrant au début de l'année 2022,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'approuver le rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

De prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

11. SIGNATURE DES LOTS DU MARCHE D'ASSURANCE DU GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE, C.C.A.S. ET G.C.S.M.S (2021 AOO 02)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la convention de groupement de commandes permanent conclue entre la Ville, son C.C.A.S. et le G.C.S.M.S La Celle Saint-Cloud - Le Chesnay,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant que les lots Assurances Dommages aux biens, Responsabilités, Véhicules à moteur, Protection juridique et Protection fonctionnelle arrivent à échéance le 31 décembre 2021, un appel d'offres ouvert a été lancé pour la période 2022-2025,

Considérant que le nouveau marché sera conclu pour une durée de 4 ans avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties et versement d'une prime annuelle,

Considérant que le dossier de consultation comporte une solution de base et une solution alternative pour le lot 3 portant sur le niveau de franchise (garantie vol) ainsi qu'une prestation supplémentaire éventuelle pour la Ville (bris de machine),

Considérant que la Commune a conclu avec la société ARIMA un contrat de mission d'assistance à la passation d'un marché d'assurances (définition des besoins, élaboration du dossier de consultation et de la publicité, analyse des offres...) afin d'assister la Commune dans la procédure de mise en concurrence,

Considérant que 14 offres sont parvenues dans les délais,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 24 novembre 2021, a attribué le marché d'assurances aux sociétés ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 4 ans et prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, le marché d'assurance, ses éventuels avenants et tout document nécessaire à leur exécution pour la Ville, le C.C.A.S. et le G.C.S.M.S, suite à l'attribution décidée en Commission d'Appel d'Offres, avec les compagnies suivantes :

- Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes : au groupement SOFAXIS/SHAM, sis Route de Creton 18110 VASSELAY, pour une prime annuelle TTC de 55 813,05 € pour la Ville (0,5850 €/m² + garantie de pertes d'exploitation de 1238,52 €), 2 821,93 € pour le C.C.A.S. (0,5850 €/m² + garantie de pertes d'exploitation de 62,62 €), et 89,74 € pour le G.C.S.M.S (0,5850 €/m² + garantie de pertes d'exploitation de 2,01 €), soit un total de 58 724,72 €.
- Lot 2 : Assurance des responsabilités et risques annexes : à la société SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende 79 031 NIORT CEDEX 9, pour une prime annuelle TTC de 18 725,63 € pour la Ville (taux de 0,168% HT), 951,25 € pour le C.C.A.S. (taux de 0,108% HT), et 545,80 € pour le G.C.S.M.S (taux de 0,18% HT), soit un total de 20 222,68 €.
- Lot 3 : Assurance des véhicules à moteur et risques annexes (solution alternative avec PSE pour la Ville et solution de base pour le C.C.A.S. et G.C.S.M.S, mission auto-collaborateurs comprise) : au groupement Assurances PILLIOT/GREAT LAKES INSURANCE SE, sis rue de Witternesse BP 40002 62922 AIRE SUR LA LYS CEDEX, pour une prime annuelle TTC de 52 323,30 € pour la Ville, 317,50 € pour le C.C.A.S., et 5 545,42 € pour le G.C.S.M.S, soit un total de 58 186,22 €.
- Lot 4 : Assurance protection juridique de la collectivité : au groupement SOFAXIS/SHAM, sis Route de Creton 18110 VASSELAY, pour une prime annuelle TTC de 2 268,18 € pour la Ville, 283,52 € pour le C.C.A.S., et 567,05 € pour le G.C.S.M.S, soit un total de 3 118,75 €.
- Lot 5 : Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus : à la société SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende 79 031 NIORT CEDEX 9, pour une prime annuelle TTC de 1 645,29 € pour la Ville (prime par bénéficiaire de 2,50 € HT), 190 € pour le C.C.A.S. (prime par bénéficiaire de 2,50 € HT), et 77,68 € (prime par bénéficiaire de 2,50 € HT) pour le G.C.S.M.S, soit un total de 1 912,97 €.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

12. SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE ET LA VILLE DE LA CELLE SAINT-CLOUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, une collectivité peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties,

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert en charge à titre principal de l'aménagement numérique et à titre facultatif de la mise en œuvre du Schéma départemental d'aménagement numérique, de la vidéoprotection et du numérique dans les établissements d'enseignements,

Considérant que les statuts de « Seine-et-Yvelines Numérique » habilite, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats,

Considérant que le Comité syndical d'Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts,

Considérant que la centrale d'achat passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, fournitures ou services, destinés à ses membres à des prix attractifs,

Considérant que le Comité syndical d'Yvelines Numériques a délibéré le 28 septembre 2017 sur la modification de ses statuts, permettant notamment d'identifier l'activité « Informatique de Gestion »,

Considérant que l'adhésion à la convention cadre arrive à échéance le 10 décembre 2021,

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à la centrale d'achats pour le segment informatique de gestion afin de bénéficier des outils et de l'expertise développés par « Seine-et-Yvelines Numérique » et d'accéder notamment aux marchés mutualisés (marché de téléphonie fixe et/ou mobile et achat de matériel informatique),

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles la Ville entend confier à « Seine-et-Yvelines Numérique » des prestations d'études et de services,

Considérant que la convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa notification par « Seine-et-Yvelines Numérique »,

Considérant les frais d'adhésion pour la ville de La Celle Saint-Cloud s'élevant à 1 000 € HT ainsi que les frais d'accès aux services d'un montant de 300 € HT,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre « Seine-Et-Yvelines Numérique » et la ville de La Celle Saint-Cloud (marché de téléphonie fixe et/ou mobile et achat de matériel informatique), établie pour une durée de 3 ans, ainsi que toutes les formalités et éventuels avenants afférents.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

13. PHOTOCOPIES – TARIFS MUNICIPAUX 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2020.06.13 du 15 décembre 2020 fixant les tarifs des photocopies pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant la nécessité de fixer chaque année les tarifs du service municipal de photocopies proposé aux administrés (cadastre), aux associations et aux utilisateurs du copieur libre-service,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Contre : 2 - M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De maintenir les tarifs suivants en vigueur et de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs photocopies	Pour les administrés (cadastre)	Pour les associations	Pour le copieur en libre-service
Format A4	0,20 €	0,070 €	0,10 € (format unique)
Format A3	0,40 €	0,14 €	

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

14. CIMETIERE – TARIFS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.06.14 du 15 décembre 2020 fixant les tarifs du secteur cimetière pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs cimetière de 2% en moyenne, ce qui correspond à l'évolution moyenne des coûts,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Contre : 2 - M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De fixer les tarifs suivants pour le cimetière, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

TARIFS	TARIFS 2021	TARIFS 2022	
<u>Concessions</u>			
15 ans	595,00 €	2,50%	609,88
30 ans	1 506,00 €	2,00%	1 536,12
50 ans	3 414,00 €	2,00%	3 482,28

<u>Cavernes</u>			
(4 urnes par case)			
15 ans	1 018,00 €	2,00%	1 038,36
30 ans	1 448,00 €	2,00%	1 476,96
50 ans	2 687,00 €	2,00%	2 740,74
<u>Colombarium</u>			
(2 urnes par case)			
15 ans	570,00 €	2,00%	581,40
30 ans	824,00 €	2,00%	840,48
50 ans	1 477,00 €	2,00%	1 506,54
<u>Fleurissement cimetière</u>			
un fleurissement par an	66,00 €	2,00%	67,32
deux fleurissements par an	130,00 €	2,00%	132,60
<u>TAXES</u>			
Caveau provisoire			
(tarif journalier)			
15 premiers jours	2,65 €	2,00%	2,70
à partir du 15ème jour	3,05 €	2,00%	3,11
Vacation de Police			
1 vacation	24,60 €	1,63%	25,00
1/2 vacation	12,30 €	2,00%	12,55

TRANSPORT CIMETIERE

Tarif aller/retour 2,00 € inchangé

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

15. SALLES MUNICIPALES ET DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE – TARIFS 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant l'augmentation de l'ordre de 2% appliquée aux tarifs de location des salles polyvalentes, ainsi qu'aux tarifs d'occupation des bâtiments de la Ville pour les tournages de films et de spots publicitaires,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Contre : 2 - M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De maintenir la gratuité pour l'occupation des salles polyvalentes par les associations de la Ville, les syndicats et bailleurs sociaux de copropriétés situées sur la Commune et les partis politiques locaux.

De maintenir la gratuité pour l'occupation de la salle Caravelle pour les associations et les partis politiques locaux, mais de limiter le nombre de ces occupations à trois par an.

De revoir les tarifs de locations de la salle Caravelle comme indiqués dans le tableau ci-dessous.

De maintenir pour le Pavillon des Bois Blancs ;

- la gratuité pour les associations de la Ville, à raison d'une occupation par an.
- le délai de réservation à trois mois pour les associations de la Ville et douze mois pour les administrés.

De fixer les tarifs d'occupation des salles municipales et du domaine privé de la Commune pour l'année 2022, comme indiqués ci-dessous :

BATIMENTS PRIVES OUVERTS AU PUBLIC OU PROPRIETES PRIVEES DE LA COMMUNE	2022
Indemnité d'occupation dans le cadre d'un tournage de film ou de spot publicitaire (forfait ½ journée)	1 061,37 €

SALLES MUNICIPALES	TARIFS 2022 Associations et Syndics hors communes et Entreprises
SALLES JONCHERE	
Salle n°2 capacité d'accueil 25 personnes en semaine, par ½ journée tarif horaire	50,03 € 27,46 €
Salles n°3 et 4 capacité d'accueil 12 personnes en semaine, par ½ journée tarif horaire	28,62 € 14,10 €
Salle n°5 capacité d'accueil 30 personnes en semaine, par ½ journée tarif horaire	57,71 € 27,24 €
Salle n°6 capacité d'accueil 50 personnes en semaine, par ½ journée tarif horaire	100,00 € 39,64 €
SALLE P. & M. CURIE capacité d'accueil 100 personnes	
en semaine, par ½ journée tarif horaire	196,15 € 65,35 €
SALLE CH. DE GAULLE capacité d'accueil 100 personnes	
en semaine, par ½ journée tarif horaire	196,15 € 65,35 €
SALLE CARAVELLE capacité d'accueil 500 personnes	
en semaine, par ½ journée tarif horaire	392,29 € 131,20 €
10 h jusqu'à 2 h du matin ; vendredi, samedi, veille de jours fériés et jours fériés (tarif applicable également pour les administrés)	600,00 €

PAVILLON DES BOIS BLANCS	HORAIRES	ADMINISTRES	ASSOCIATIONS	ENTREPRISES PRIVEES travaillant sur ou pour la Ville
SALLE N°1 CAPACITE 149 PERSONNES		TARIFS 2022		
Du lundi au vendredi	14 h à 18 h	246,28 €	246,28 €	615,67 €
	18 h à 23 h	307,84 €	307,84 €	738,83 €
A l'heure dans la limite de 2 heures		61,56 €	 	
Vendredi et veille de jour férié sauf (1)	17 h à 4 h	578,73 €	578,73 € *	
	14 h à 4 h	677,23 €	677,23 € *	1960,67 €
Samedi, dimanche et jour férié	9 h à 20 h	578,73 €	578,73 € *	
	14 h à 4 h	725,21 €	725,21 € *	
	9 h à 4 h	985,07 €	985,07 € *	
(1) Nuits des 24 et 31 décembre	14 h à 6 h		 	
Tarif horaire préparation salle avant occupation		114,90 €	114,90 €	172,36 €
Dépassement horaire		114,90 €	114,90 €	172,36 €

SALLE N°2 CAPACITE 40 PERSONNES		TARIFS 2022		
Du lundi au vendredi	14 h à 18 h	160,08 €	160,08 €	283,20 €
	18 h à 23 h	160,08 €	160,08 €	406,33 €
A l'heure dans la limite de 2 heures		36,22 €	160,08 €	283,20 €
Vendredi et veille de jour férié sauf (1)	17 h à 4 h	197,00 € **	197,00 € *	283,20 €
	14 h à 4 h	258,02 € **	258,02 € *	406,33 €
Samedi, dimanche et jour férié	9 h à 20 h	197,00 € **	197,00 € *	283,20 €
	14 h à 4 h	258,02 € **	258,02 € *	406,33 €
	9 h à 4 h	381,70 € **	381,70 € *	406,33 €
(1) Nuits des 24 et 31 décembre	14 h à 6 h	381,70 € **	381,70 € *	406,33 €
SALLE N°3 CAPACITE 30 PERSONNES		TARIFS 2022		
Samedi, dimanche et jour férié	9 h à 4 h	381,70 €	381,70 €	406,33 €
	9 h à 20 h	197,00 €	197,00 €	406,33 €
	14 h à 4 h	258,02 €	258,02 €	406,33 €

* uniquement s'il n'y a pas de réservation d'administrés

** uniquement en complément de la salle n°1

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

16. DROIT DE PLACE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT – TARIFS 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-18,

Vu la délibération n°2018.03.10 en date du 12 juin 2018 approuvant la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune conclue avec la Société Mandon,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant l'augmentation de l'ordre de 2% appliquée aux tarifs du mètre linéaire pour les droits de place des marchés d'approvisionnement selon la formule de révision du contrat conclu avec le délégataire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 33
Abstentions : 2 - M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De fixer les tarifs du mètre linéaire pour les droits de place des marchés d'approvisionnement aux montants suivants pour l'année 2022 :

Droit de place (par séance et par mètre linéaire de façade marchande sur allée principale transversale ou de passage et pour une profondeur maximale de 2 m)	Marchés de plein air (Gressets et Beaugard)	Marché couvert Étang Sec
Sous la halle – place couverte	2,54 €	4,54 €
Sous couvert extérieur	2,54 €	4,54 €
Places découvertes (sans matériel)	2,31 €	3,16 €
Commerçants non abonnés (supplément)	0,71 €	0,71 €

Le montant de la redevance annuelle, globale et forfaitaire versée à la Ville par le délégataire passera ainsi de 145 110 € HT à 148 999 € HT.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

17. AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AUX COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant qu'il revient au Maire, après avis du Conseil municipal d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail et des concessions automobiles, dans la limite de 5 par an,

Considérant que la liste des dimanches doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche aura des retombées économiques sur le territoire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De donner un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaires les dimanches suivants :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| - 9 janvier 2022 | - 4 septembre 2022 |
| - 16 janvier 2022 | - 18 décembre 2022. |
| - 19 juin 2022 | |

De donner un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des concessions automobiles les dimanches suivants :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| - 16 janvier 2022 | - 18 septembre 2022 |
| - 13 mars 2022 | - 16 octobre 2022. |
| - 12 juin 2022 | |

D'autoriser le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical pour l'année 2022.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

18. CONCOURS DES « VITRINES DE NOËL » 2021 – DEFINITION DU PRIX DE LA VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 2 décembre 2021,

Considérant que, dans le cadre du concours « Les vitrines de Noël » 2021 organisé par l'association « Les Vitrines Celloises » au profit des commerçants de La Celle Saint-Cloud, la Ville décerne un Prix de la Ville,

Considérant les candidatures de Madame Françoise ALBOUY, Monsieur Olivier MOUSTACAS et Madame Marie-Pierre DELAIGUE pour composer le jury du concours des « Vitrines de Noël » 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De définir le Prix de la Ville décerné dans le cadre du concours des « Vitrites de Noël » 2021 comme suit : un bon pour 2 repas d'une valeur totale de 200 € à valoir dans un restaurant cellois.

De désigner Madame Françoise ALBOUY, Monsieur Olivier MOUSTACAS et Madame Marie-Pierre DELAIGUE membres du jury du concours des « Vitrites de Noël » 2021.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

AMENAGEMENT – BÂTIMENTS – TRANSPORTS

19. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CHARTE ECOQUARTIER POUR LE PROJET CŒUR DE VILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2020.04.10 du 5 octobre 2020 portant attribution d'une concession d'aménagement pour le projet Cœur de Ville et signature du traité de concession d'aménagement avec Citallios,

Vu la démarche de labellisation EcoQuartier portée par le Ministère du Logement et de l'Habitat durable,

Vu la charte nationale EcoQuartier ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Bâtiments – Transports réunie le 1^{er} décembre 2021,

Considérant le caractère exemplaire du site et ambitieux du programme, et la volonté de la Commune de s'inscrire dans une démarche de labellisation d'EcoQuartier pour le projet Cœur de Ville,

Considérant que ces engagements sont traduits à travers la signature, dès l'émergence du projet, de la Charte EcoQuartier, en associant les partenaires du projet,

Considérant que la signature de la charte donne accès au réseau des signataires et à l'ensemble des ressources documentaires et outils mis à disposition par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Considérant que les signataires s'engagent à partager leur expérience, à échanger et à travailler de façon collective à la promotion des EcoQuartiers,

Considérant que l'ensemble des actions et coûts relatifs qu'entraîne cette démarche sera supporté par l'aménageur, sous le contrôle de la Ville,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'approuver la charte EcoQuartier ci-annexée permettant de lancer le processus de labellisation du quartier.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte EcoQuartier pour le projet Cœur de Ville et tous les actes et documents relatifs à l'obtention du label national « EcoQuartier ».

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

20. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (S.I.G.E.I.F.)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

Vu le rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour l'année 2020,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Bâtiments – Transports réunie le 1^{er} décembre 2021,

Considérant que la ville de La Celle Saint-Cloud est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (S.I.G.E.I.F.),

Considérant que conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (S.I.G.E.I.F.) doit chaque année adresser son rapport d'activité accompagné du compte administratif au Maire de chaque commune membre, ce rapport étant ensuite présenté par le Maire au Conseil municipal en séance publique,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Du rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (S.I.G.E.I.F.).

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

21. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (S.I.A.B.S.)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

Vu le rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (S.I.A.B.S.) pour l'année 2020,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (S.I.A.B.S.) pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Bâtiments – Transports réunie le 1^{er} décembre 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, titulaire de la compétence assainissement pour notre Commune, est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (S.I.A.B.S.),

Considérant que conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (S.I.A.B.S.) doit chaque année adresser son rapport d'activité accompagné du compte administratif au Maire de chaque commune membre, ce rapport étant ensuite présenté par le Maire au Conseil municipal en séance publique,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Du rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (S.I.A.B.S.).

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

22. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT AQUAVESC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

Vu le rapport annuel d'activité du Syndicat Aquavesc pour l'année 2020,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Aquavesc pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Bâtiments – Transports réunie le 1^{er} décembre 2021,

Considérant que la ville de La Celle Saint-Cloud est adhérente au Syndicat Aquavesc,

Considérant que conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Aquavesc doit chaque année adresser son rapport d'activité accompagné du compte administratif au Maire de chaque commune membre, ce rapport étant ensuite présenté par le Maire au Conseil municipal en séance publique,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Du rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat Aquavesc.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

VIE SOCIALE - JEUNESSE - FAMILLE

23. SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES (CAFY)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) en date du 30 mars 2021 concernant la stratégie de déploiement des conventions territoriales globales (CTG),

Vu l'avis favorable de la commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 1^{er} décembre 2021,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse signé entre la Ville et la Familiales des Yvelines (CAFY) est arrivé à échéance le 31 décembre 2020,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De confirmer l'engagement de la Commune dans une politique volontaire au bénéfice des familles de la Ville.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mener toute démarche nécessaire à la fixation des objectifs partagés et du plan d'actions.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) pour une durée de 4 ans, avec effet rétroactif des financements CAF à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

24. DECISIONS MUNICIPALES

PREND ACTE de la décision municipale prise par le Maire en vertu de la délégation qu'il a reçue par le Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales : 2021.25 du 18/11/2021.

QUESTIONS DIVERSES

Par courrier reçu en Mairie le 2 décembre 2021, Monsieur Baraton a demandé une explication sur la différence entre la superficie du terrain mentionnée au permis de construire n°PC 78 126 21 G0034 délivré le 28 octobre 2021 à la société Immobilière 3F et la superficie de la partie des parcelles qui sera cédée à I3F pour la réalisation du programme de 48 logements, avenue Pierre Corneille, mentionnée dans la délibération du 20 novembre 2018 relative à la « cession par la commune à la société Immobilière 3F et la désaffectation et déclassement par anticipation d'une partie des parcelles cadastrées section AK 183 et 188 ». Il souhaite connaître la raison pour laquelle le permis mentionne les parcelles AK30, 31, 73, 145, 183 et 188, alors que la délibération fait état d'une cession d'une partie des parcelles AK 183 et 188, et le motif qui a conduit à l'évolution de la surface de plancher, passant de 1965m² à 2185 m², soit 220 m² supplémentaires.

Monsieur SCHNELL explique que la division d'une unité foncière prévue au a) de l'article R.442-1 du Code de l'urbanisme, dite « division primaire », permet à un pétitionnaire de demander et d'obtenir un permis de construire sur une partie de l'unité foncière existante alors que la division du terrain n'est juridiquement pas réalisée, celle-ci étant destinée à être accomplie après l'obtention du permis de construire. L'article R.431-5 du Code de l'urbanisme dispose, par ailleurs, que la demande de permis de construire précise notamment la localisation et la superficie du ou des terrains. A ce titre, le demandeur doit déclarer au cadre 3 du cerfa les références cadastrales et la superficie du terrain concerné par le projet, qui rappelle d'ailleurs que « le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ».

Ainsi, les règles d'urbanisme dans le cas d'un permis de construire appelant une division primaire, au sens de l'article R.442-1 du Code de l'urbanisme, doivent s'apprécier au regard de l'ensemble de l'unité foncière existante à la date à laquelle l'administration statue sur la demande, bien que cette dernière soit informée de la division à venir. Il convenait donc bien pour le pétitionnaire I3F de mentionner dans le cerfa et sur le panneau d'affichage toutes les parcelles constituant l'unité foncière (dont la Ville est propriétaire à la date de dépôt de la demande), pour une instruction du permis à l'échelle de l'entièreté de cette unité foncière. L'unité foncière (parcelles d'un seul tenant appartenant à la Ville) est constituée des parcelles AK30, 31, 73, 143, 145, 183 et 188, comme indiqué dans le dossier de permis de construire ainsi que sur le panneau d'affichage s'y référant. Si le terrain déclaré mentionne les 7 parcelles conformément à la définition de l'unité foncière, l'emprise du projet se situe exclusivement sur les parcelles AK 188 et 183 comme énoncé dans la délibération.

Concernant l'évolution de la surface de plancher du programme, celle-ci est le fruit d'une amélioration du projet, retravaillé avec l'architecte des Bâtiments de France, ayant abouti à la conception de logements mieux agencés, d'un équipement recevant du public plus adapté et d'un programme en harmonie avec le tissu urbain existant. Une délibération sera prise, avant la signature de l'acte de cession, et précisera les surfaces arrêtées. Un avis des domaines sera actualisé à cet effet. Seule une promesse de vente a été signée à ce jour (le 19 décembre 2018), permettant l'agrément des logements sociaux auprès des services de l'Etat.

Madame D'Estève fait un point sur la situation sanitaire.

Madame Laborde fait un retour sur le succès de la Fête de l'hiver.

Madame Triniac évoque le changement des protocoles sanitaires appliqués dans les écoles et les fermetures de classes.

A la question de Monsieur Michel sur l'abattage de l'arbre à l'angle des avenues Pigault Lebrun et Dutreux, Monsieur Schnell rappelle les règles générales régissant les demandes d'abattage des arbres.

A la question de Monsieur Blanchard au sujet de l'aménagement de la piste cyclable sur l'axe Haras-Furie-Duchesne, Monsieur Vignes explique les choix privilégiés afin de concilier stationnement, installation des commerçants le vendredi matin et amélioration des conditions de déplacement des vélos.

Le Maire

Olivier DELAPORTE
Vice-Président de Versailles Grand Parc

